

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-132

R-4110-2019

9 octobre 2020

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais intérimaires aux intervenants

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. CONTEXTE ET DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (la Demande, le Plan). La Demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-157² par laquelle, notamment, elle convoque une audience pour examiner la Demande et invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Du 4 au 23 décembre 2019, la Régie reçoit 11 demandes d'intervention incluant des budgets de participation, les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les réponses à ces commentaires de six demandeurs de statut d'intervenant.

[4] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018³ par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention. Jugeant que le montant total des budgets de participation soumis par les intervenants, soit un peu plus de 630 000 \$, apparaît déraisonnable en regard de dossiers comparables à la Régie, elle indique qu'un montant global de 450 000 \$ permettrait aux intervenants de fournir une participation utile, en lien avec les enjeux du présent dossier. De plus, la Régie limite l'intervention du RTIEÉ aux réseaux autonomes et estime qu'un budget de participation de l'ordre de 30 000 \$ est raisonnable à cette fin.

[5] La Régie juge également que le budget de participation soumis par l'AQPER, soit plus de 80 000 \$, est très élevé, considérant les quelques sujets ciblés dont ce groupe entend traiter.

[6] Enfin, la Régie fixe, dans cette même décision, les enjeux du dossier et le calendrier de traitement de la Demande, dont la tenue de l'audience durant la période du 15 au 25 septembre 2020.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-157](#).

³ Décision [D-2020-018](#).

[7] Le 26 mars 2020, le RTIEÉ demande à la Régie l'autorisation de revoir à la hausse son budget de participation de même que l'autorisation de traiter de deux aspects ciblés du réseau intégré au présent dossier⁴.

[8] Le 8 avril 2020, le RTIEÉ demande de nouveau à la Régie l'autorisation de revoir à la hausse son budget d'intervention⁵.

[9] Le 20 avril 2020, dans une correspondance, la Régie répond aux demandes du RTIEÉ et lui indique qu'elle maintient sa position exprimée dans sa décision procédurale D-2020-018⁶, par laquelle elle limite l'intervention du RTIEÉ aux réseaux autonomes. Elle accepte cependant de réviser son estimation du montant d'un budget de participation raisonnable pour cet intervenant à 55 000 \$⁷.

[10] Le 16 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-070 par laquelle, notamment, elle autorise le RTIEÉ à présenter une preuve et une argumentation sur deux sujets spécifiques qui sont abordés dans le cadre de l'examen du Plan relatif au réseau intégré⁸.

[11] Le 14 juillet 2020, le Distributeur demande à la Régie de suspendre l'analyse de sa stratégie de transition énergétique pour les Iles-de-la-Madeleine (les IDLM) et de reprendre l'examen de ce sujet à l'occasion d'une prochaine phase du présent dossier⁹.

[12] Le 17 juillet 2020, la Régie accueille la demande du Distributeur et reporte à une seconde phase du présent dossier l'examen de la stratégie de transition énergétique pour les IDLM. La Régie demande cependant au Distributeur de déposer, au plus tard le 3 septembre 2020, un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être en mesure de présenter cette stratégie en temps utile à la Régie¹⁰.

[13] Le 12 août 2020, la Régie informe le Distributeur qu'en raison du contexte économique, elle doit disposer des informations les plus récentes sur les prévisions des besoins en énergie et des besoins en puissance sur l'horizon du Plan afin de rendre une

⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0010](#).

⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0014](#).

⁶ Décision D-2020-018, p. 7, par. 15.

⁷ Pièce [A-0013](#).

⁸ Décision [D-2020-070](#) p. 17, par. 57.

⁹ Pièce [B-0088](#).

¹⁰ Pièce [A-0023](#).

décision éclairée et lui demande de déposer une mise à jour des bilans en énergie et en puissance, au plus tard le 3 septembre 2020¹¹.

[14] Le même jour, le Distributeur indique à la Régie qu'il partage cet avis quant à la nécessité d'une mise à jour de la prévision de la demande et des bilans de puissance et d'énergie. Il demande toutefois à la Régie de reporter l'audience prévue le 15 septembre 2020 à la fin de l'année 2020¹².

[15] Durant la période du 14 au 18 août 2020, les intervenants, à l'exception de CQ3E et de TCE, commentent cette demande du Distributeur. Par ailleurs, la FCEI demande à la Régie d'ordonner le paiement de frais intérimaires aux intervenants. Le Distributeur répond à ces commentaires le 18 août 2020.

[16] Enfin, le 28 août 2020, par sa décision D-2020-115¹³, la Régie accueille la demande du Distributeur visant le report de l'audience et autorise les intervenants à présenter, au plus tard le 10 septembre 2020, une demande de paiement de frais intérimaires pour les travaux effectués jusqu'à ce jour.

[17] Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes visant le paiement de frais intérimaires aux intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[18] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[19] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre qu'un transporteur ou le Distributeur, peut réclamer de tels frais de participation. En vertu de l'article 46 du Règlement, la Régie

¹¹ Pièce [A-0024](#).

¹² Pièce [B-0094](#).

¹³ Décision [D-2020-115](#), p. 14, par. 40.

¹⁴ [RLRQ c. R-6.01, r. 4.1](#).

peut déroger à la procédure prévue à ce dernier afin d'accélérer ou faciliter le paiement de frais.

[20] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁵ (le Guide).

[21] En vertu de l'article 9 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ». Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.

[22] Étant donné l'ampleur des modifications apportées aux procédures et à l'échéancier du présent dossier, la Régie juge opportun, à ce stade du dossier, d'octroyer des frais intérimaires aux intervenants, afin de permettre à ces derniers de couvrir une partie des frais encourus au 10 septembre 2020.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

[23] La Régie a reçu des demandes de remboursement de frais de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le CQ3E, la FCEI, le RNCREQ, le ROEEÉ, le RTIEÉ et l'UC.

[24] Le montant des frais intérimaires réclamés par les intervenants totalise 581 804 \$¹⁶. Ce montant inclut des honoraires dont le montant totalise, au 10 septembre 2020, 564 674 \$, incluant les taxes.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[25] À cette étape-ci du dossier, la Régie n'est pas en mesure de juger de façon adéquate de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations. Par

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁶ Les montants indiqués dans la présente décision sont arrondis au dollar près.

conséquent, elle se prononce sur les demandes de paiement de frais intérimaires uniquement sur la base du caractère raisonnable des honoraires réclamés.

[26] En tenant compte des budgets de participation soumis initialement et de l'importance de la documentation traitée à ce jour, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder, à titre de frais intérimaires, 70 % des honoraires intérimaires réclamés par l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le CQ3E, la FCEI et UC.

[27] En ce qui a trait au RTIÉÉ, la Régie note que cet intervenant réclame des frais intérimaires au montant de 123 164 \$, dont 119 392 \$ à titre d'honoraires, alors que la Régie lui a fixé un budget de participation maximal de 55 000 \$ dans sa lettre procédurale du 20 avril 2020¹⁷. Bien que deux enjeux relatifs au réseau intégré ont été ajoutés après que ce budget ait été fixé¹⁸, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder au RTIÉÉ des frais intérimaires correspondant à 70 % du budget qui lui a été autorisé, soit 38 500\$.

[28] La Régie note que les écarts entre les honoraires intérimaires réclamés par le RNCREQ et le ROÉÉ et ceux inclus aux budgets de participation qu'ils ont soumis initialement sont de 140 % et 135 % respectivement¹⁹. Dans ces circonstances, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 50 % des honoraires intérimaires réclamés, soit 52 291 \$ au RNCREQ et 41 293\$ au ROÉÉ.

[29] Dans sa décision D-2020-018, la Régie précisait, au sujet de la demande de budget de participation de l'AQPER, ce qui suit :

« La Régie juge également que le budget de participation soumis par l'AQPER, soit plus de 80 000\$, est très élevé, considérant les quelques sujets ciblés dont ce groupe entend traiter »²⁰.

[30] L'AQPER réclame des honoraires intérimaires de 72 060 \$. Ces frais apparaissent à première vue élevés. La Régie juge qu'il est raisonnable, à cette étape-ci, d'accorder à l'AQPER des frais intérimaires de 36 030 \$.

¹⁷ Pièce [A-0013](#).

¹⁸ Décision [D-2020-070](#), par. 57.

¹⁹ RNCREQ : 104 582 \$ / 74 480 \$ = 140 % et ROÉÉ : 82 585 \$ / 61 045 \$ = 135 %.

²⁰ Décision [D-2020-018](#), par. 16.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS INTÉRIMAIRES RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[31] Ayant pris en compte les frais intérimaires réclamés et le caractère raisonnable de ces frais, la Régie déclare que le montant total des frais intérimaires octroyés aux intervenants est de 298 352 \$.

[32] La synthèse des frais intérimaires réclamés et octroyés par intervenant est présentée au tableau suivant.

TABLEAU 1
SOMMAIRE DES FRAIS INTÉRIMAIRES DEMANDÉS ET OCTROYÉS

Intervenant(e)s	Frais intérimaires réclamés au 10 septembre 2020*	Frais intérimaires octroyés
AHQ-ARQ	55 530 \$	38 871 \$
AQCIE-CIFQ	45 680 \$	31 976 \$
AQPER	72 060 \$	36 030 \$
CQ3E	32 273 \$	22 591 \$
FCEI	42 354 \$	29 648 \$
RNCREQ	104 581 \$	52 291 \$
ROEÉ	82 585 \$	41 293 \$
RTIEÉ	119 392 \$	38 500 \$
UC	10 218 \$	7 153 \$
TOTAL	564 674 \$	298 353 \$

* Montant des honoraires réclamés, incluant les taxes.

[33] La Régie jugera, au terme du dossier, de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais totaux qui seront réclamés. Tel que prévu à l'article 9 du Guide, les frais intérimaires accordés par la présente décision seront déduits des frais totaux accordés en fin de dossier.

[34] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais intérimaires indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Hydro-Québec Distribution de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur